

NATIONS UNIES

DEC 12 1977



ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/407
8 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 57 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : Mlle Ruth DOBSON (Australie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 31/106 A à D de l'Assemblée en date du 16 décembre 1976.
2. A sa cinquième séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné cette question à ses 23ème, 24ème, 26ème à 34ème et 37ème séances, tenues entre le 14 et le 25 novembre et le 29 novembre.
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/32/284);
 - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 31/106 C et D de l'Assemblée générale (A/32/308);

c) Lettre datée du 7 novembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/SPC/32/L.12);

d) Lettre datée du 15 novembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/SPC/32/L.13).

5. A la 23ème séance, le 14 novembre, le représentant du Sénégal au Comité spécial, M. Ousmane Goundiam, a présenté le rapport du Comité.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

6. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné trois projets de résolution ainsi qu'il est indiqué ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/32/L.14

7. A la 31ème séance, le 22 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution (A/SPC/32/L.14) qui avait pour auteurs les pays suivants : Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, République démocratique populaire lao, Tchad et Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, les Maldives, le Mali, le Nigéria, le Sénégal et le Viet Nam.

8. A sa 36ème séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution (voir ci-après par. 15, projet de résolution A) par 114 voix contre une. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

/...

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 1/.

Ont voté contre : Israël.

B. Projet de résolution A/SPC/32/L.16

9. A la 34^{ème} séance, le 25 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/SPC/32/L.16) qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Comores, Cuba, Inde, Indonésie, Ouganda, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, et République socialiste soviétique d'Ukraine, auxquels se sont joints par la suite, Madagascar, le Mali, le Sénégal et le Viet Nam.

10. A la 36^{ème} séance, le 29 novembre, le représentant de la Division du budget a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que le projet de résolution n'aurait pas d'incidences financières pour l'instant mais qu'il pourrait éventuellement en avoir dans l'avenir (voir également A/SPC/32/L.18).

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 15 ci-dessous, projet de résolution B) par 83 voix contre une, avec 33 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho,

1/ Les représentants des Comores, de la Guinée-Bissau, des Maldives et de la République-Unie du Cameroun ont déclaré par la suite que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 2/.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Suède, Surinam, Uruguay, Venezuela.

C. Projet de résolution A/SPC/32/L.17

12. A la 34^{ème} séance, le 25 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/32/L.17) qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Ouganda et Pakistan, auxquels se sont joints par la suite les Comores, le Mali, le Nigéria, le Sénégal et le Viet Nam.

13. A la 36^{ème} séance, le 29 novembre, le représentant de la Division du budget a présenté un état des incidences financières du projet de résolution (voir également A/SPC/32/L.19).

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir également ci-après par. 15, projet de résolution C) par 84 voix contre 2, avec 30 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

2/ Les représentants des Comores, de la Guinée-Bissau, des Maldives et de la République-Unie du Cameroun ont déclaré par la suite que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 3/.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Suède, Surinam, Uruguay, Venezuela.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

15. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

3/ Les représentants des Comores, de la Guinée-Bissau, des Maldives et de la République-Unie du Cameroun ont déclaré à la suite que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme de la population
des territoires occupés

A

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 B du 16 décembre 1976,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Tenant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. Raffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déclare vivement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. Demande de nouveau à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973 p. 287.

B

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 3240 C (XIII) du 29 novembre 1974, 3525 C (XVI) du 15 décembre 1975 et 31/106 D du 16 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 5/, en particulier l'annexe II, intitulée "Rapport sur les dommages subis à Kouaïtra", rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages, remis par un expert suisse engagé par le Comité spécial,

1. Félicite l'expert engagé par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées

2. Condamne la destruction massive et délibérée de Kouaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974

3. Réaffirme que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kouaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur

4. Prend note des déclarations faites à la Commission politique spéciale, lors des trente et unième 6/ et trente-deuxième 7/ sessions de l'Assemblée générale, par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kouaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'expert déjà cité ou qui sortent du cadre de sa mission.

5. Prie le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les précédents paragraphes.

5/ A/32/284.

6/ A/SPC.31/SR.30, par. 12.

7/ A/SPC/32/SR.34, par. 7 à 10.

C

L'Assemblée générale.

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme

ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 8/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 9/ qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées
2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, n. 287.

9/ A/32/284.

3. Demande de nouveau à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. Déplore la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables; et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans ledits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
- d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et les tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;
- j) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël discontinue immédiatement les politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial à ce sujet aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que cela sera nécessaire;

11. Prie le Secrétaire général,

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".